

Statuts du G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un réseau constitué en association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement
(G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes)

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison Rhodanienne de l'Environnement, sise 32 rue Sainte-Hélène, 69002 Lyon. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

Le G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Il se donne pour missions la recherche pédagogique, la rencontre, l'échange, l'information et la formation de ses membres, ainsi que la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement.

Article 5 : Moyens d'action

Le G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet. Les moyens retenus par le G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes ne devront pas entrer en concurrence avec les activités ou moyens mis en oeuvre par ses adhérents, en particulier l'intervention directe auprès des publics.

Dans le seul cas des campagnes éducatives s'inscrivant dans la dynamique nationale d'Ecole & Nature et des réseaux G.R.A.I.N.E., le G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes a vocation à concevoir et mettre en oeuvre ces campagnes à l'échelle locale et régionale, campagnes pour lesquelles il pourra rechercher des financements et avoir un rôle de coordination et non pas d'intervention directe par le biais d'animateurs.

Article 6 : Composition de l'association

Le G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes est composé de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont répartis en deux collèges :

- Le 1^{er} collège est composé de personnes morales (fédérations régionales, associations, organismes oeuvrant dans le domaine de l'éducation à l'environnement).
- Le 2^{ème} collège est composé de personnes physiques qui adhèrent individuellement au G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres associés sont des établissements publics, des représentants de l'Etat et de ses services dans la région, des représentants de collectivités territoriales, des personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs du G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 7 : Adhésions

L'adhésion des membres, présentée sous la forme d'un courrier de motivation, comportant entre autre la Charte du G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes signée par le demandeur, adressée au Président du G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes, et pour les associations d'une délibération en ce sens de leur Conseil d'Administration accompagnée d'une copie de leurs statuts (ou documents équivalents), est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes qui n'a pas à motiver sa décision.

*Treasurer
Mau*

*Le Président
E. FIA...
AD*

Article 8 : Radiations

La radiation d'un membre interviendra dans les cas suivants :

- en cas de décès ou de disparition;
- en cas de démission écrite adressée au Président;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration;

Pour ce dernier cas, le membre concerné est avisé à l'avance de cette mesure et invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO) est constituée de l'ensemble des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation, chacun disposant d'une voix. En cas d'empêchement un membre peut se faire représenter par un autre membre en lui délivrant un pouvoir par écrit. Chaque membre peut détenir deux mandats en plus du sien.

Lors des votes, le nombre de pouvoirs de vote du 2^{ème} collège ne pourra excéder un tiers du nombre total des pouvoirs de l'assemblée.

Les Membres associés n'ont qu'une voix consultative.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande précise et motivée du quart de ses membres au moins. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et être envoyées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère à la majorité simple sur les questions prévues à l'ordre du jour ou sur des questions présentées par dix membres au moins. En cas d'un nombre égal de voix, un deuxième tour de vote a lieu. En cas d'égalité des voix à nouveau, la décision est reportée après un délai de réflexion complémentaire.

Les décisions sont prises à main levée, sauf demande du scrutin secret d'un de ses membres présents.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après AGE) statue sur les questions fondamentales de l'association, notamment en cas de modification de statuts, de dissolution, etc.

Pour la validité des décisions, elle doit rassembler au moins 40 % de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE se réunit à nouveau dans le mois qui suit et peut délibérer quel que soit le nombre des présents (majorité simple). Les voix des membres s'établissent comme lors de l'AGO.

Article 11 : Conseil d'Administration

Le G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes est administré par un Conseil d'Administration (ci-après CA) de 12 à 32 membres actifs, chacun disposant d'une voix, répartis comme suit :

- les 2/3 des membres au moins issus du 1^{er} collège, en recherchant une représentation géographique équilibrée du territoire régional;
- le 1/3 des membres au plus issu du 2^{ème} collège.

Les membres associés peuvent assister au CA avec voix consultative.

Les membres du CA sont élus pour 2 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié (tirage au sort la première année). Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres. Il procède au remplacement définitif lors de l'AG suivante. Est éligible au CA tout membre majeur à jour de sa cotisation.

Le CA se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à une majorité de 60 % des voix.

*Tésorier
Keyrou*

*Le Président
FRICAISD*

Chaque membre peut représenter au plus un membre du CA absent qui l'aura mandaté par écrit. La présence ou la représentation de 60 % au moins des membres du CA est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Tout membre du CA absent à 3 réunions consécutives sans excuses écrites, sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 12 : Le Bureau

Le CA constitue parmi ses membres un Bureau de 8 à 16 personnes réparties comme suit :

- un Président;
- un ou plusieurs Vice-Présidents;
- un Trésorier;
- un Trésorier adjoint;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint;
- des membres.

L'élection des membres du Bureau peut s'effectuer à scrutin secret sur demande d'un membre du CA.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement du poste.

Article 13 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- du produit des cotisations;
- du produit de ses activités conformes à son objet;
- des subventions et aides financières qui lui sont accordées;
- de tout produit issus du mécénat ou de sponsors, dans le cadre d'un projet conforme à son objet.
- enfin de tout autre ressource dont elle peut légalement disposer.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (convoquée sur cet ordre du jour), à la majorité plus un des présents et représentés.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est transféré par les soins du Commissaire désigné à cet effet lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à toute association reconnue comme poursuivant un objet similaire. Si aucune ne peut être déterminée, le fonds sera attribué à un ou plusieurs projets locaux, départementaux ou régionaux reconnus sur le plan de leur intérêt pour l'Education à l'Environnement.

Article 15 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le CA. Il est destiné à fixer les divers points de fonctionnement pratique du G.R.A.I.N.E. Rhône-Alpes non prévus par les statuts. Il est communiqué aux membres de l'association.

Article 16 : Charte de Qualité

Une Charte de Qualité est rédigée par le CA. Sa signature devra accompagner toute demande d'adhésion

La Trésorière
MAYMARD

Le Président
E. MAYMARD